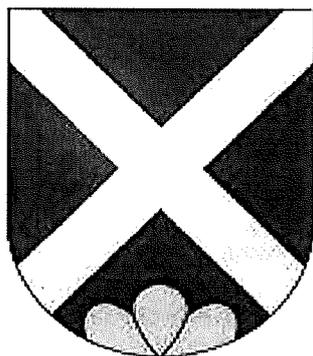


COMMUNE DE MONTCHERAND



REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS
DU CONTROLE DES HABITANTS

Commune de Montcherand
REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de Montcherand

- **vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),**
- **vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),**
- **vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),**

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration (par adulte, gratuit pour les enfants) | Frs 10.- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Frs 0.- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Frs 10.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Frs 10.- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Frs 10.- |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | Frs 10.- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Frs 10.- |
| - Renouvellement | Frs 10.- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Frs 10.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Frs 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Frs 10.- à Frs 30.- |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Frs 10.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Frs 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Frs 10.- à Frs 30.- |
| i) Acte de mœurs | Frs 10.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Frs 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du **8 mai 2017**

Le syndic :



La secrétaire :

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du **08.06.17**

La présidente :



La secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le **22.06.2017**

